



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 89 12 45 16

07 OCT. 2025

ARRETE

Objet : Autorisation de Construire, d'Aménager et de Modifier un Etablissement Recevant du Public au titre de l'article L. 122-3 à du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour LA CRECHE DEPARTEMENTALE DE COEULLY, 8 bis rue de l'Abreuvoir à Champigny-sur-Marne.
Etablissement Recevant du Public de type R de 4^{ème} catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.123-3, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le n° AT 094017 25N0028 présentée par Le Département du Val de Marne représentée par Le Président du Conseil Départemental 94, et concernant l'établissement « Crèche Départementale de Coeuilly » au 8 bis rue de l'Abreuvoir à Champigny-sur-Marne (94500) ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de sécurité lors de sa réunion en date du 01 septembre 2025 en matière de sécurité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées lors de sa réunion en date du 20 août 2025 en matière d'accessibilité ;

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20251007-ARR25-156-AR
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

ARTICLE 1 : DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 25 N0028 sont autorisés sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

1. S'assurer que les travaux prévus n'apportent aucun gêne pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN13.
2. S'assurer du concours, pendant les travaux, d'organismes ou de personnes agréés par le préfet de police, pour effectuer les vérifications de sécurité, conformément aux dispositions de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation. Les procès-verbaux ou comptes-rendus de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) seront annexés au registre de sécurité et présentés à la commission de sécurité, à l'occasion de sa visite.

ARTICLE 2 : DIT que le registre de Sécurité devra être tenu à jour. Y annexer les rapports de vérifications réglementaires.

ARTICLE 3 : DIT que la Crèche Départementale de Coeuilly est un établissement de type R de 4^{ème} catégorie

ARTICLE 4 : DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, 07 OCT. 2025

Monsieur Laurent JEANNE



Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.